

**EXTRAIT des MINUTES  
du GREFFE de la COUR d'APPEL  
de CHAMBERY**

MZ/RM  
DOSSIER N° 12/00035  
ARRÊT N° 12/423  
du 7 JUIN 2012

**COUR D'APPEL DE CHAMBERY**

Prononcé publiquement le 7 JUIN 2012 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE du 22 septembre 2011.

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats :

Président : Madame ZERBIB, Conseiller, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 7 mai 2012, en qualité de Président, par suite d'empêchement du Président titulaire,

Conseillers : Monsieur BAUDOT,  
Monsieur BUSCHÉ,

assistée de Madame SENNORAT-GRANGER, Greffier,  
en présence de Monsieur DAURES, Avocat Général,

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

*Perçu le 8/6/12*

**SKI CLUB L'ETOILE SPORTIVE DU BUET**, N° SIREN : 444-121-339, sis  
Ski Club le Plan Droit 74660 VALLORCINE

**Prévenu**, intimé,

Représenté par Monsieur B et par Maître SIMOND, avocat  
au barreau de THONON LES BAINS.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appelant,

M **Manuel**, agissant en son nom personnel et es qualité de représentant légal de son enfant mineur M , demeurant

**Partie civile**, appelante, comparante,  
Assistée de Maître GARETTA Gilbert, avocat au barreau de PAU

S **Monique épouse T** , demeurant

**Partie civile**, appelante, comparante,  
Assistée de Maître GARETTA Gilbert, avocat au barreau de PAU

T **Francis**, demeurant

**Partie civile**, appelante, comparante,  
Assistée de Maître GARETTA Gilbert, avocat au barreau de PAU.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

#### LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire du 22 septembre 2011, saisi à l'égard du **SKI CLUB L'ETOILE SPORTIVE DU BUET** du chef de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE, le 23 janvier 2010 à VALLORCINE (74), faits prévus par ART.221-7 AL.1, ART.121-2, ART.221-6 AL.1 du Code pénal et réprimés par ART.221-7 AL.1, AL.2, ART.221-6 AL.1, ART.131-38, ART.131-29 2°, 3°, 8°, 9° du Code pénal,

en application de ces articles :

#### Sur l'action publique :

- l'a renvoyé des fins de la poursuite,

#### Sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Manuel M en son nom personnel et es qualité de représentant légal de son enfant mineur M
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Francis T ;
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de Monique S épouse T ;
- a débouté les parties civiles en leurs demandes du fait de la relaxe.

#### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur le Procureur de la République, le 23 septembre 2011 contre **SKI CLUB L'ETOILE SPORTIVE DU BUET**

Monsieur M Manuel, le 30 septembre 2011

Madame S Monique, le 30 septembre 2011

Monsieur T Francis, le 30 septembre 2011.

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 10 mai 2012, le Président a constaté l'identité prévenu.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

Monsieur BERGUERAND en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Maitre GARETTA, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maitre SIMOND, avocat du prévenu, en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 7 juin 2012.

### **DÉCISION :**

Céline T ; 28 ans, enfant unique, mère d'une fillette, alors en préparatifs de mariage avec le père, skieuse expérimentée et monitrice de ski, major de sa promotion, a trouvé la mort à l'occasion de sa participation, le 23 janvier 2010, à VALLORCINES, au Derby des Posettes, en heurtant très violemment un arbre -au pied duquel "elle gisait enroulée et disloquée comme un pantin"-, situé, quoique en bordure, sur la piste même où dévalaient, comme elle, deux cents quarante compétiteurs, cela après avoir perdu le contrôle de sa trajectoire.

A commis une faute d'imprudence et de négligence l'Association Ski Club Etoile Sportive du Buet à l'origine du décès de Céline T ; cette organisation ayant omis d'accomplir, au plan sécuritaire, les diligences normales qui lui incombait, alors qu'elle en avait les compétences, puisque composée de professionnels du ski et de la montagne, le pouvoir et les moyens.

S'agissant en effet, quoiqu'en dise le représentant de cette Association, d'une épreuve de vitesse chronométrée, ainsi qu'en ont notamment attesté, entendus par les enquêteurs, le Docteur S , André B ("Un derby, c'est le premier en bas"), Pierre SC ("Le but de cette course est d'arriver le plus rapidement en bas"), et Ophélie D , coéquipière de la défunte, ("Nous croyions toutes les deux à nos chances de podium), le déroulement sécurisé de la course du Derby des Posettes impliquait la prise de mesures simples de nature à prévenir les accidents prévisibles dont le risque et la probabilité de survenance étaient majorés, les compétiteurs, obligatoirement casqués, devant parcourir, au meilleur temps possible pour chacun, neuf kilomètres de descente selon un dénivelé d'environ sept cent mètres.

Or, la piste, d'une largeur totale approximative de quinze mètres était partagée en son milieu entre le public des skieurs évoluant individuellement et les compétiteurs de la manifestation litigieuse de sorte que ces derniers et, en particulier, Céline T , circulant à vive allure, environ 80 km/h d'après les personnes entendues, - et que la division de territoire ait été ou non visuellement marquée en certains endroits de la piste-, ne pouvaient évoluer que sur un couloir de six mètres de large.

Il ne saurait être discuté que cette étroitesse a réduit la marge d'erreur sécurisée des coureurs, notamment celle de Céline T , puisqu'elle a rendu mortelles les conséquences de sa légère déviation de trajectoire, fût-ce par suite d'une faute de carre qui lui serait imputable -aisément prévisible pour l'association organisatrice du Derby des Posettes-, qui l'a conduite à heurter un arbre planté, quoique en bordure, à l'intérieur de son couloir de glisse, la ligne de course se trouvant rapprochée de la forêt particulièrement dense à l'endroit du choc fatal.

Il appartenait, dans ces conditions, à l'Association poursuivie, de protéger les skieurs compétiteurs en neutralisant le danger constitué par des arbres implantés sur leur piste, restée anormalement ouverte sur les côtés, compte tenu de leur vitesse élevée, en revêtant ces obstacles durs de matelas amortisseurs de chocs et récepteurs des corps des skieurs susceptibles d'être projetés contre eux, notamment ensuite de possibles et involontaires déviations de trajectoires de descentes, inhérentes à l'exercice, et donc prévisibles.

Le représentant de l'Association poursuivie a déclaré que le Derby 2009 avait rapporté environ 3 000 € de sorte que l'achat ou la location de tels matelas étaient dans les moyens du Ski-Club.

La personne morale poursuivie est coupable du délit visé dans l'acte de poursuite et doit être sanctionnée comme précisé plus bas.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi et contradictoirement

**Infirme** le jugement déféré et,  
Statuant à nouveau,

**Condamne** l'Association Etoile du Buet, Ski-Club de VALLORCINES, prise en la personne de son représentant légal, Paul B , à une amende de 3 000 € assortie du sursis,

**Renvoie** la cause et les parties à l'audience sur intérêts civiles du 16 janvier 2013 pour mise en cause de l'assureur du Ski-Club l'Etoile Sportive du Buet à VALLORCINES.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable l'Association SKI CLUB L'ETOILE SPORTIVE DU BUET,

Le tout en vertu des textes sus-visés.

Le condamné est avisé de ce qu'en vertu des dispositions des articles 707-2, 707-3, R55 et suivants du Code de Procédure Pénale, que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'UN mois à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 7 juin 2012 par Monsieur BAUDOT, Conseiller, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre 1985, en présence de Madame SENNORAT-GRANGER, Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur BAUDOT, Conseiller, le Président étant empêché, en application de l'article 486 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, et par le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



4/6/12 J. J. H. L. HOMIE  
8/6/12 - Page 5 - J. J. de SIAUD - 15/6/12: J. J. TC Bismolle - J. J. de Garetta - clavier